

## Arrêt

n° 304 686 du 11 avril 2024  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIÉ  
Avenue Louise 251  
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

---

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2023 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 29 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. SAMRI *loco* Me M. ALIÉ, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peul, né à [M.] et ayant grandi à [F.]. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2010, vous adhérez au parti politique « Union des Forces Démocratiques de Guinée » (« UFDG »). Après avoir terminé vos études et obtenu une licence de l'Université de Sonfonia (Conakry), vous devenez officiellement membre de l'UFDG et êtes nommé secrétaire général de la section du quartier Fatako à Forécariah.*

Le 20 janvier 2018, alors que vous faites campagne à l'approche des élections, vous êtes accusé par le chef de quartier d'inciter au vandalisme. Vous êtes arrêté chez vous par la police et placé en garde à vue avant d'être libéré le lendemain.

Le 15 mars 2018, lors d'une manifestation afin d'exiger aux autorités la proclamation des résultats des élections communales, à Forécariah, vous êtes arrêté par la police. Vous restez détenu sept jours dans des conditions carcérales difficiles. Vous êtes ensuite condamné à une amende et à six mois de prison avec sursis par le tribunal de paix de Forécariah. Vous êtes alors relâché. Suite au conseil de votre frère qui constate que vous êtes en conflit avec les autorités, vous partez vivre à Wanindara, Conakry.

Le matin du 8 novembre 2018, vous participez à une manifestation à Wanindara. Vous quittez l'événement dans l'après-midi et partez pour un rendez-vous à Sonfonia. Lors de la manifestation, le chef-brigadier [B.K.] (« B.K. ») est tué. Le chef de votre quartier de Wanindara vous accuse du meurtre et la police saccage votre domicile. Alors que vous êtes encore à Sonfonia, l'un de vos amis vous avertit que la police vous recherche. Vous en informez votre grand frère qui vous conseille de quitter le pays. Le lendemain, il vous envoie un taxi qui vous emmène à la frontière sénégalaise. Vous quittez ainsi la Guinée le 9 novembre 2018 en possession de votre passeport. Vous entrez en Europe par l'Espagne où vous introduisez une demande de protection internationale dont vous ignorez l'issue. Vous arrivez en Belgique le 10 janvier 2021. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 18 janvier 2021.

Après votre départ de Guinée, l'un de vos amis vous informe que la police a effectué trois visites à votre domicile de Conakry et trois autres à votre domicile de Forécariah.

En 2021, vous rejoignez l'UFDG en Belgique. Vous participez à une réunion dans le but d'accueillir l'épouse de Celou Dallein Diallo.

Vous déposez une série de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

#### **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tué ou emprisonné par vos autorités en raison de votre condamnation pour le meurtre du chef-brigadier de police [B.C.J]. Vous déclarez avoir été condamné suite à l'accusation de votre chef de quartier de Wanindara. Il s'agit là des seules craintes invoquées en cas de retour en Guinée (Notes d'entretien personnel du 19 août 2022, ci-après « NEP 1 », p. 10 et Notes d'entretien personnel du 15 février 2023, ci-après « NEP 2 », p. 8).

**Tout d'abord**, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos propos selon lesquels vous êtes condamné pour le meurtre de l'agent B.K..

Pour commencer, vous expliquez que treize personnes ont été accusées du meurtre de B.K. et qu'elles ont été jugées le 25 janvier 2021. D'après vous, sept d'entre elles ont été condamnées à des peines avec sursis et les six autres, dont vous, sont en exil et ont été condamnées à trente ans de prison ferme (NEP 1, p. 11, 16). Or, cette version des faits est contredite par les informations objectives à disposition du Commissariat

général dont une copie est jointe au dossier administratif (farde d'informations sur le pays, n°1). D'après ces informations, le parquet de Dixinn a effectivement jugé les accusés du meurtre de l'agent Camara, le 25 janvier 2021. Cependant, il ressort de ces informations que si six personnes sont déclarées introuvables par le ministère public, les treize accusés ont tous fait l'objet d'une arrestation préalable. Dès lors que vous déclarez vous être enfui dès le 9 novembre 2018 sans avoir été arrêté (NEP 1, p. 12), il n'est donc pas crédible que vous soyez concerné par ce procès étant donné qu'il est clôturé depuis janvier 2021 et que tous les accusés ont fait l'objet d'une arrestation. Relevons également que les noms de quatre des dix fugitifs ont été cités et que votre nom n'y figure pas (farde d'informations sur le pays, n°1).

Ensuite, force est de constater que vos connaissances se révèlent vagues et erronées au sujet du procès lors duquel vous auriez été condamné. Il ressort en effet de vos propos que vous ne savez pas ce qu'il s'est passé lors du procès et que vous tenez l'ensemble de vos informations de votre ami [I.]. Il vous aurait dit que vous étiez condamné avec les autres fugitifs à trente ans de prison et qu'une publication a été faite à ce propos le 25 janvier 2021. Vous restez cependant flou quant à la manière dont il a obtenu ces informations, vous bornant à dire qu'il est mieux renseigné que vous parce que son père travaille dans un ministère (NEP 1, p. 17). De plus, il convient de souligner que les informations dont vous disposez sur le procès sont en contradiction avec les informations objectives à disposition du Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif. En effet, selon vos propos, les accusés présents sur place ont été condamnés à des peines de prison avec sursis avec interdiction de quitter le pays (NEP 1, p. 16). Or, les informations du Commissariat général révèlent que les sept accusés qui ont défilé à la barre du tribunal de Dixinn, le 25 janvier 2021, ont tous été acquittés (farde d'informations sur le pays, n°1). Le Commissariat général ne considère pas comme crédible que vous ayez de telles méconnaissances au sujet des poursuites à l'origine de votre départ du pays, ce qui continue à porter atteinte à la crédibilité de votre récit d'asile.

Ce constat est d'autant plus frappant que cette affaire a fait l'objet d'un procès et a été suivi par la presse (cf. farde d'informations sur la pays, n°1). Au sujet de cette affaire, vous déposez un unique article de presse daté 26 janvier 2021 (farde de documents, n°4). Remarquons toutefois que ce document ne contient que des informations générales et anonymes au sujet du procès sans vous mentionner personnellement. Ce document ne permet donc pas non plus d'attester que vous avez effectivement été accusé dans le cadre de cette affaire et n'est dès lors pas de nature à lui seul à rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

Mais encore, soulignons que si vous indiquez que vous avez été accusé suite à la dénonciation mensongère de votre chef de quartier à Wanindara, vous vous contredisez quant à son identité. En effet lors de votre premier entretien, vous soutenez qu'il s'agit de [S.T.] (NEP 1, p. 11). Lors de votre second d'entretien, vous vous montrez confus, indiquant d'abord qu'il se nomme [S.T.N.] avant de vous raviser et de dire qu'il se nomme [F. B. M.] (NEP 2, p. 7). Confronté au fait que vos propos sont fluctuants, vous déclarez finalement que [S. T.] est le chef de quartier de Forécariah (NEP 2, p. 9 et 12).

En outre, questionné au sujet de ce chef de quartier, vous êtes seulement en mesure de dire qu'il est marié, d'ethnie malinké, qu'il était corrompu par l'état et qu'il s'opposait constamment à vous (NEP 2, p. 7). S'agissant de la personne qui est à l'origine des accusations qui ont mené à votre fuite de Guinée, il n'est pas crédible que vous vous trompiez au sujet de son identité et que vous n'en sachiez pas davantage sur lui.

D'ailleurs, vos propos sont tout aussi vagues et peu circonstanciés au sujet des recherches menées à votre égard. En effet, invité à plusieurs reprises à partager tout ce que vous savez à ce sujet, vous êtes seulement en mesure de dire que le chef de quartier a conduit la police chez vous, trois fois à Conakry et trois fois à Forécariah. Vous expliquez aussi qu'à Conakry, la police a annoncé vous recherché pour meurtre et qu'ils avaient un document sur lequel était inscrit votre nom, qui est à présent chez le chef de quartier (NEP 1, p. 17 et 18 et NEP 2, p. 3, 4 et 5). De même, votre description des personnes qui sont intervenues sont vagues dès lors que vous êtes seulement en mesure de dire qu'il s'agit des forces de l'ordre, qu'ils viennent en pick-up et qu'ils sont nombreux (NEP 2, p. 5). Par ailleurs, vous ne savez pas quand on eut lieu ces visites, et ce même de manière très approximative (NEP 2, p. 5).

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir que vous avez été condamné ou ciblé par vos autorités dans le cadre de l'affaire du meurtre de B.K.. Par conséquent, la crainte que vous invoquez à ce sujet ne peut pas être considérée comme fondée.

**Deuxièmement**, le Commissariat général a examiné le risque auquel vous seriez exposé en cas de retour en raison de votre activisme politique.

Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, l'opposition politique sous la transition » du 25 août 2022 disponible sur le site <https://www.cgvb.be/sites/>

[default/files/rapporten/coi\\_focus\\_guinee\\_loposition\\_politique\\_sous\\_la\\_transition\\_20220825.pdf](default/files/rapporten/coi_focus_guinee_loposition_politique_sous_la_transition_20220825.pdf) qu'un coup d'Etat militaire a été mené le 5 septembre 2021 par le Comité National du Rassemblement et du Développement (CNRD), avec à sa tête le colonel Mamadi Doumbouya. L'opposition a salué cette arrivée mais, au fur et à mesure, des désaccords sont intervenus. A leur arrivée au pouvoir, les nouvelles autorités militaires ont libéré les militants politiques encore en détention et rétabli la liberté des partis politiques de se réunir et celle de voyager à l'extérieur du pays, libertés qui avaient été réduites sous la présidence d'Alpha Condé. Par contre, la junte a répété à diverses reprises qu'il est interdit de manifester jusqu'à la fin de la transition de 36 mois devant mener aux élections. Si nos sources précisent que des leaders des partis politiques ont fait l'objet de différentes procédures judiciaires (récupérations de biens de l'Etat relavant du domaine public, poursuites initiées par la CRIEF), elles se sont toutefois accordées à dire que les militants de l'opposition n'étaient pas inquiétés jusque fin juin 2022. Début juillet 2022, le ton est monté entre la junte et l'opposition qui menace de manifester pour un retour à l'ordre constitutionnel. Des responsables du FNDC (Front National pour la Défense de la Constitution) ont été arrêtés début juillet 2022, puis libérés quelques jours plus tard. Le FNDC, soutenu par des partis d'opposition, a organisé des manifestations en juillet et août 2022 au cours desquelles plusieurs personnes ont été tuées, blessées ou interpellées. Deux responsables du FNDC ou de l'UFR (Union des Forces Républicaines) ont été arrêtés fin juillet 2022. La junte a pris également un arrêté de dissolution du FNDC, avec pour justification que le front n'a pas de base légale et qu'il mène des actions violentes l'assimilant à une milice privée. D'autres restrictions sont réapparues à savoir qu'un responsable du FNDC a été empêché de voyager en juillet 2022. Les sièges du FNDC, de l'UFR, de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et du RPG Arc-en-ciel (Rassemblement du Peuple de Guinée) ont été quadrillés par les forces de l'ordre. Suite aux manifestations de fin juillet 2022, les autorités ont par ailleurs déployé des forces mixtes (police, gendarmerie et armée) sur la route « Le Prince », foyer des contestations. Depuis lors, des habitants de l'axe se plaignent d'exactions commises par les forces de l'ordre.

Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, le Commissariat général considère que tel n'est pas le cas en l'espèce et ce, pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, vous déclarez avoir fait l'objet d'une garde à vue d'un jour le 20 janvier 2018 après avoir été accusé d'incitation au vandalisme par votre chef de quartier qui s'oppose à votre activisme politique à Forécariah. Il ressort de vos propos que vous n'avez aucune interaction avec ce chef de quartier et qu'il vous a accusé à cause de vos responsabilités politiques. Toutefois, force est de constater que vous vous êtes contredit au sujet de l'identité de votre chef de quartier, comme cela a été signalé précédemment, ce qui enlève déjà d'emblée une grande partie de la crédibilité qui aurait pu être accordée à cette garde-à-vue.

De plus, invité à décrire l'entretien que vous avez eu avec le chef de la police lors de ce garde à vue, en donnant tous les détails dont vous vous rappelez, vos propos ont été extrêmement succincts et dépourvus de détails. En effet, vous vous limitez à citer une phrase de votre interlocuteur par laquelle il vous informe de l'accusation portée contre vous et à énoncer la réplique que vous avez donnée afin de vous innocenter (NEP 2, P. 13). Vous n'êtes pas davantage prolixes au sujet de votre arrestation puisqu'une fois invité à la décrire en détail, vous êtes seulement en mesure de dire qu'ils sont venus chez vous alors que vous mangiez, qu'ils vous ont informé de la plainte du chef de quartier en vous sommant de les suivre. Vous indiquez alors les avoir suivis au poste sans ajouter davantage de détails (NEP 2, p. 13).

Etant donné vos propos vagues et peu circonstanciés ainsi que la contradiction au sujet de la personne qui vous a accusé, le Commissariat général ne considère pas comme établi que vous avez fait l'objet d'une garde à vue le 20 janvier 2018 pour des motifs politiques tel que vous le déclarez.

Ensuite, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à vos propos au sujet de la détention de sept jours au terme de laquelle vous avez été condamné à une peine de prison avec sursis et à une amende

avant d'être libéré, suite à votre arrestation le 15 mars 2018 dans le cadre d'une manifestation pour des motifs politiques (NEP 1, p. 18).

Premièrement, alors qu'il vous a été demandé de décrire de manière détaillée votre arrivée sur votre lieu de détention, vos propos vagues ne permettent pas d'établir un réel sentiment de vécu dans votre chef. En effet, vous vous bornez à dire que vous étiez menotté, que vous êtes tombé lorsqu'ils vous ont poussé dans la cour avant de vous conduire en cellule (NEP 1, p. 19).

Deuxièmement, invité à vous exprimer de la manière la plus détaillée possible sur votre vécu en détention, vos réponses demeurent vagues et peu circonstanciées. Vous présentez un horaire type qui comprend le repas, le nettoyage de la cour, une promenade et expliquez être accompagné et menotté pour être conduit aux toilettes. Invité à partager d'éventuelles anecdotes, vous n'en avez donné aucune. Vous ajoutez ensuite simplement avoir été en culotte et sans chaussures (NEP 1, p. 19)

Troisièmement, vos propos ne sont pas davantage circonstanciés lorsque vous êtes invité à décrire votre cellule de manière détaillée. Vous vous bornez en effet à décrire un lieu dallé, avec des murs en crépi couvert d'inscriptions dont certaines faites avec du sang, une porte en métal et un toit en tôle (NEP 1, p. 19).

Quatrièmement, vous n'êtes pas davantage prolixes au sujet de vos codétenus. Après plusieurs questions ouvertes et fermées à leur sujet, vous vous êtes limité à dire que l'un s'appelle [I.S.], qu'il est accusé d'avoir volé une moto et que l'autre s'appelle [M.] et qu'il est accusé d'avoir détourné de l'argent. Outre ces propos vagues, vous n'ajoutez aucune autre information concrète alors que vous expliquez que vous passiez votre temps à parler (NEP 1, p. 20).

En définitive, le Commissariat général constate que, malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées afin de vous permettre d'expliquer de manière circonstanciée votre détention, vous êtes resté en défaut de fournir des déclarations étayées à même de convaincre de la réalité de celle-ci.

En conséquence de ce qui précède et dès lors que vous déclarez n'avoir fait l'objet d'aucune autre arrestation ou détention (NEP 2, p. 13 et 14), le Commissariat général ne peut considérer comme établi que vous avez eu des problèmes avec vos autorités en raison de votre militantisme politique.

En outre, concernant votre profil politique, il ressort de votre dossier administratif que les éléments que vous invoquez ne permettent pas d'établir que vous avez occupé le poste de secrétaire général de la section de l'UFDG de Fatako à Forécariah depuis 2016 (NEP 1, p. 7 et 13).

Vous expliquez tout d'abord que votre rôle était de transmettre aux membres de votre section, les instructions données par le parti au niveau fédéral. Cependant, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer le type d'instructions que vous étiez chargé de relayer, vous évoquez seulement la planification de réunions à des dates précises, ce que vous transmettez à l'occasion de réunions tenues toutes les deux semaines (NEP 1, p. 7 et NEP 2, p. 14).

Ensuite, vous expliquez que des matchs de football et des galas étaient organisés, lors desquels votre rôle était seulement d'acheter des boissons et du carburant pour les motos (NEP 1, p. 14).

La seule autre activité que vous déclarez avoir menée concerne la sensibilisation des pauvres. Cependant invité à partager ce que vous disiez aux personnes que vous désirez sensibiliser, vous déclamez quatre courtes phrases par lesquelles vous évoquez le retard économique du pays et la nécessité d'avoir un emploi (NEP 1, p. 14 et NEP 2, p. 10).

Dès lors que vous déclarez avoir occupé le poste de secrétaire général de votre section depuis 2016 et que vous avez quitté le pays en novembre 2018, la description que vous faites de vos activités politiques est insuffisante pour établir que vous occupiez un poste à responsabilité au sein du parti, susceptible dès lors, de faire de vous une cible privilégiée pour vos autorités nationales. D'autant plus que les persécutions, en lien avec votre militantisme en Guinée ont été précédemment remises en cause.

Enfin, vous déclarez avoir rejoint l'UFDG en Belgique en 2021 (NEP 1, p. 7). Vous appuyez vos propos par une attestation de l'UFDG en Belgique, établie à Bruxelles le 19 août 2022 (farde de documents, n°2) et par une carte de membre de la section de Schaerbeek valable pour l'année 2021-2022 (farde de documents, n°3). Vous déposez ces documents dans le but de prouver votre affiliation à l'UFDG (NEP 2, p. 5 et 6). Néanmoins, vous expliquez qu'en Belgique, vous avez seulement participé à des conversations sur

*Whatsapp ainsi qu'à une réunion afin de préparer la venue de l'épouse de Celou Dallein Diallo (NEP 1, p. 7 et NEP 2, p. 6).*

*Par conséquent, étant donné le faible investissement personnel dont vous faites preuve dans le cadre de votre militantisme en Belgique, le Commissariat général ne considère pas que vous risquez d'être ciblé par vos autorités en raison de votre activisme en Belgique.*

*De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent. Vous déposez votre diplôme de licence (farde de documents, n°1). Ce document atteste de votre formation laquelle n'est pas remise en cause par le Commissariat général.*

*Les observations que vous avez formulées par rapport aux notes de votre entretien personnel du 19 août 2022 (cf. dossier administratif) se limitent à la correction de certaines dates, d'ajouts mineurs sur vos motivations pour rejoindre l'UFDG et une clarification selon laquelle vous n'aviez effectivement pas fait de recherche sur l'agent B.K.. Le Commissariat général fait bien ces observations mais celles-ci n'ont rien aux lacunes de votre récit d'asile mises en évidence ci-dessus, de telle sorte qu'ils n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général.*

*Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel du 15 février 2023 au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises le 30 mars 2023, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».*

## **2. La requête**

**2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.**

**2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « L'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; L'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 ; L'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.».**

**2.2.1. Dans une première branche du moyen relative à la crédibilité du récit, la partie requérante estime, dans une première subdivision de la requête intitulée « Activisme politique et persécutions subies de ce fait », que le requérant apporte des explications précises et détaillées concernant son rôle au sein de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après dénommée « l'UFDG »). Elle soutient qu' « Au travers de ces activités, le requérant a, à n'en pas douter, acquis une visibilité certaine au fil de ces années au sein de l'UFDG : en sa qualité de sympathisant d'abord et de membre ensuite, il a en réalité pris part pendant huit années aux activités de l'UFDG, en participant à divers évènements puis en organisant ceux-ci et en sensibilisant la population ». Elle poursuit en notant que « [...] ce constat aurait dû conduire le CGRA à faire preuve de davantage de vigilance dans l'évaluation du profil du requérant et des persécutions que ce statut particulier étaient susceptibles d'engendrer ».**

Quant à la garde à vue du 20 janvier 2018, la partie requérante estime que « le CGRA n'a pas tenu compte des explications fournies par le requérant lors de la première audition et de l'impact que celles-ci étaient

*susceptibles d'avoir sur les propos tenus lors de la seconde audition* ». Ainsi, elle relève que le requérant « [...] précise, lors de sa seconde audition, que les événements décrits au mois de janvier 2018 prenaient place à l'approche des élections communales » et considère que « [...] ce contexte particulier rend d'autant plus crédible l'intolérance dont le chef de quartier de Forécariah était susceptible de faire preuve face aux membres du parti d'opposition ». Aussi, elle soutient que le requérant évoque de façon précise « Les conditions de son arrestation ; La durée de sa détention [...] ; Les conditions de sa détention [...] ; La fin de sa détention [...] ». Elle estime en outre « [...] qu'il aurait dû être fait application du guide des procédures du Haut-Commissariat pour les Réfugiés ».

Ensuite, elle allègue que « [...] le requérant n'a que très peu été interrogé au sujet de cette première détention » et qu'il « [...] n'a jamais été confronté à l'insuffisance de ces réponses et pouvait donc légitimement considérer que celles-ci rencontraient les attentes de l'officière de protection ». Elle estime qu' « [...] il appartenait bien évidemment à cette dernière de préciser ses attentes et de guider le requérant dans le déroulé de l'audition plutôt que d'ensuite lui reprocher le caractère succinct de ses déclarations. »

Enfin, elle argue « [...] qu'en invoquant la confusion du requérant au sujet des chefs de quartier de Forécariah et de Wanindara [...] la partie adverse se concentre sur des détails et perd de vue la cohérence globale du récit ».

S'agissant de l'arrestation du 15 mars 2018 et de la détention consécutive, la partie requérante estime que le requérant s'est montré particulièrement prolix à ce sujet, ce dernier ayant évoqué le contexte politique et le déroulé de son arrestation, le lieu et les conditions de sa détention, ainsi que les modalités de son procès et de la fin de sa détention. Cela étant, elle soutient que la partie défenderesse réalise une mauvaise instruction du dossier et qu'elle fait preuve de subjectivité et de mauvaise foi en n'accordant aucun crédit aux propos du requérant. Elle relève à ce titre que la partie défenderesse opère un tri dans les informations fournies par le requérant – en synthétisant à l'extrême ses propos, les privant de la sorte de tout sentiment de vécu –, et que l'officier de protection se limite aux réponses fournies par le requérant lors de sa première audition « [...] alors qu'il avait largement l'occasion d'y revenir lors de sa seconde convocation ». Elle note à titre surabondant que s'agissant des codétenus du requérant, la partie défenderesse dénature ses propos en relevant le niveau d'exigence dans les détails attendus au motif qu'il aurait déclaré qu'ils « passaient leur temps à parler », alors que cela ne ressort en rien des déclarations du requérant.

Dans une deuxième subdivision relative à la mort de B. C. et aux suites judiciaires de cet évènement, quant aux articles de presse produits par la partie défenderesse, la partie requérante soutient qu'il ne ressort pas de ces articles que les treize personnes arrêtées en 2018 et les treize personnes qui ont été jugées en 2021 sont les mêmes. En outre, elle note que « [...] ces articles évoquent des interpellations en masse dans les heures et les jours qui ont suivi la mort de B.K et la mise en détention, dans l'attente du procès intervenu en 2021, de seulement sept personnes ».

Aussi, elle relève que « les informations avancées par le CGRA, selon lesquelles les treize personnes qui ont été accusées du meurtre de B.K. ont toutes fait l'objet d'une arrestation préalable, ne sont en réalité pas unanimes ». Enfin, elle souligne que « Seuls quatre des six condamnés par défaut sont en réalité nominativement identifiés ». Elle estime dès lors que « l'argument du CGRA aurait incontestablement revêtu un poids considérable si l'ensemble des identités des condamnés par défaut étaient connues et qu'aucune d'entre elles n'était celle du requérant. Tel n'est toutefois pas le cas et cet argument doit dès lors être écarté. ». Cela étant, elle soutient que « [...] les coupures de presse produites par le CGRA ne permettent en réalité de tirer aucune véritable déduction. Ces articles restent évasifs sur nombre de points pourtant centraux et n'abordent nullement l'enquête diligentée entre 2018 et 2021. Dans de telles conditions, rien explique pourquoi les déductions auxquelles aboutit le CGRA devraient revêtir plus d'importance que les propos du requérant. ».

S'agissant des informations dont dispose le requérant au sujet de la mort de B. C., la partie requérante estime que « [...] les attentes du CGRA sont largement démesurées et font fi de la réalité évoquée par le requérant ». Ainsi, elle relève que le requérant n'a « [...] assisté ni à cette mise à mort, ni aux recherches et arrestations arbitraires qui s'en sont suivies, ni au procès qui s'est ensuite tenu » et ne pouvait donc que « [...] faire écho aux récits qui lui ont été rapportés par ses proches présents ». Cela étant, elle soutient que « les attentes du CGRA et les questions posées le jour de l'audition auraient dû être adaptées, ce qui n'a pourtant pas été le cas ». Elle note également que le requérant ne connaissait pas B. C. et était donc dans l'impossibilité de répondre aux questions posées à son sujet. S'agissant de la confusion opérée par le requérant entre les noms des chefs de quartier de Forécariah puis de Wanindara, la partie requérante soutient que « celle-ci relève manifestement d'une erreur d'inattention aussitôt corrigée par le requérant lorsqu'il a été confrontée à celle-ci » et souligne que « les faits décrits par le requérant remontent maintenant à cinq ans ».

Enfin, à l'aune des informations objectives annexées à la requête, la partie requérante soutient que « les garanties du procès équitables ne sont pas assurées en Guinée à l'heure actuelle et qu'il existe dès lors un risque évident pour le requérant de rencontrer de graves problèmes en cas de retour en Guinée, au premier

*titre desquels celui d'être incarcéré suite à sa condamnation par défaut, dans des conditions contraires à l'ensemble de ses droits fondamentaux ».*

Dans une troisième subdivision relative à l'activisme politique du requérant en Belgique, la partie requérante note que le requérant explique que la distance géographique et l'isolement du centre Croix-Rouge dans lequel il est hébergé, ont contraint son implication au sein du parti. Elle soutient qu' « *En tout état de cause, ces éléments ne peuvent être tout simplement occultés et auraient dû être mis en lien avec le profil politique du requérant, l'actualité de son militantisme et les risques auxquels il serait dès lors susceptible d'être exposé en cas de retour en Guinée, compte tenu des informations objectives disponibles* ». Elle reprend les développements du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur la notion de « réfugié sur place ».

2.2.2. Dans une deuxième branche du moyen relative au contexte général en Guinée, la partie requérante soutient, à l'aune d'informations objectives, que « *[...] l'engagement politique publiquement affiché à de nombreuses reprises par le requérant en Guinée et l'actualité de ce militantisme en Belgique l'exposeraient incontestablement à un risque de persécution dans son pays d'origine* ». De surcroit, elle avance que le requérant « *[...] ne pourra compter sur la protection de ses autorités nationales : Parce qu'elles sont elles-mêmes à l'origine des persécutions subies dans le passé et redoutées à l'avenir ; Parce que les défauts structurels qui affectent le fonctionnement de leurs organes ne leur permettront pas de protéger Monsieur [D.] contre les représailles exercées par des particuliers, en raison de ses opinions politiques (réelles ou imputées) ou de son appartenance ethnique ;* ».

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « *Des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; Des articles 10, 1, d) et 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des états tiers ou apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »*

À cet égard, la partie requérante énonce que le requérant « *[...] invoque l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves et des traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine* ». Elle se réfère aux développements qui précèdent.

2.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, « *À titre principal, de réformer la décision attaquée et donc reconnaître au requérant le statut de réfugié sur la base de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ; À titre subsidiaire, accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée, sur la base de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires si votre Haute juridiction l'estimait nécessaire* ».

### 3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante annexe à sa requête divers nouveaux documents inventoriés comme suit :

- « [...] 3. Attestation d'appartenance à l'UFDG, rédigée par [O.K.B.] le 15 juillet 2023
- 4. US Department of State, « *Guinea 2022 Human Rights Report* », publié en 2023.
- 5. Freedom House, « *Freedom in the World 2023 – Guinea* », publié en 2023.
- 6. Lettre du cabinet d'avocats Bourdon & associés à l'attention de Madame la Haute-Commissaire des Nations-Unies aux droits de l'homme Michelle Bachelet, datée du 26 juillet 2022
- 7. TV5 Monde, « *Qui sont les forces vives de Guinée, qui s'opposent à la junte militaire ?* », 16 mai 2023, disponible en ligne sur : <https://information.tv5monde.com/afrique/qui-sont-les-forces-vives-de-guinee-qui-sopposent-la-junte-militaire-2568781>
- 8. T. VIRCOULON et S. PIERS, « *Où va la transition guinéenne ? Ou l'insoutenable légèreté du colonellisme* », mai 2023, disponible en ligne sur le lien suivant : [https://www.egmontinstitute.be/app/uploads/2023/05/Thierry-Vircoulon\\_Paper\\_122\\_vFinal.pdf?type=pdf](https://www.egmontinstitute.be/app/uploads/2023/05/Thierry-Vircoulon_Paper_122_vFinal.pdf?type=pdf) ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 13 février 2024, et remise à l'audience du 21 février 2024, la partie défenderesse communique au Conseil une nouvelle pièce, à savoir le COI Focus « *Guinée - Situation politique sous la transition* » du 26 avril 2023 (v. dossier de procédure, pièce n°6).

3.3. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### 4. L'appréciation du Conseil

##### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison de sa condamnation pour le meurtre du chef-brigadier de police B. C. Il invoque également son engagement politique en faveur du parti de l'UFDG.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Le Conseil estime ensuite que les motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4.5.1. En effet, s'agissant de la crainte du requérant à l'égard de ses autorités en raison de sa condamnation alléguée pour le meurtre de l'agent B. C., le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion qu'elles ne sont pas crédibles au regard du caractère particulièrement lacunaire des déclarations du requérant – en particulier concernant le procès lors duquel il aurait été condamné, la manière dont son ami a obtenu les informations le concernant, l'identité de son chef de quartier qui l'aurait dénoncé, les recherches menées à son égard – ainsi qu'au regard des contradictions ressortant des informations objectives jointes au dossier administratif – en particulier s'agissant de l'arrestation préalable des treize accusés et le débouché du procès pour les sept accusés qui se sont présentés à la barre.

4.5.2. Concernant son activisme politique argué, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ne ressort pas du COI Focus « *Guinée, l'opposition politique sous la transition* » du 25 août 2022 et de son actualisation du 26 avril 2023, que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Cela étant, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu conclure qu'en l'espèce, le requérant ne démontre pas au regard de sa situation personnelle qu'il a une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

En effet, tel que développé dans l'acte attaqué, s'agissant de la garde à vue alléguée en date du 20 janvier 2018 suite à son activisme politique, les déclarations du requérant sont particulièrement succinctes quant à son arrestation et à son entretien avec le chef de la police (v. Notes de l'entretien personnel du 15 février 2023 (ci-après NEP 2), p. 13), de sorte que cet événement ne peut être tenu pour établi. Il en va de même de sa détention alléguée de sept jours suite à son arrestation en date du 15 mars 2018 dans le cadre d'une manifestation pour des motifs politiques. Le Conseil constate effectivement, au même titre que la partie défenderesse, que le requérant est particulièrement laconique lorsqu'il s'exprime sur son arrivée sur le lieu de sa détention et sur son vécu en détention (v. Notes de l'entretien personnel du 19 août 2022 (ci-après NEP 1), p. 19). Ses propos relatifs à sa cellule et ses codétenus sont tout aussi imprécis (v. NEP 1, pp. 19 et 20).

De surcroit, le Conseil considère également qu'il n'est pas crédible que le requérant ait occupé le poste de secrétaire général de la section de l'UFDG de Fatako à Forécariah depuis 2016 au regard des activités politiques qu'il invoque lors de ses entretiens personnels. En effet, le requérant se contente d'indiquer, sans autre développement, qu'il est chargé de transmettre les instructions données par le parti au niveau fédéral aux membres de sa section – ces instructions sont, selon ses dires, données à l'occasion de réunions organisées toutes les deux semaines –, d'acheter des boissons et du carburant pour les motos lors des matchs de football et les galas, ainsi que de sensibiliser les pauvres (v. NEP 1, pp. 7 et 14 et NEP 2, pp. 10 et 14).

Enfin, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que son faible engagement politique en Belgique ne permet pas de conclure qu'il risquerait d'être ciblé par ses autorités. De fait, le requérant déclare uniquement avoir participé à des conversations sur Whatsapp ainsi qu'à une réunion afin de préparer la venue de l'épouse de Celou Dallein Diallo (v. NEP 1, p. 7 et v. NEP 2, p. 6). Le dépôt d'une attestation de l'UFDG en Belgique, établie à Bruxelles le 19 août 2022, et d'une carte de membre de la section de Schaerbeek valable pour l'année 2021-2022, ne permet pas de modifier ce constat.

4.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle reproduit et reformule principalement les déclarations du requérant, telles qu'elles ressortent de ses entretiens personnels du 19 août 2022 et du 15 février 2023, mais n'apporte par ailleurs aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée. Le Conseil estime qu'elle ne présente, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.6.1. Quant à la garde à vue du 20 janvier 2018, le Conseil estime que le contexte électoral ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant, en particulier s'agissant de l'acharnement dont il ferait l'objet par le chef de quartier de Forécariah. Le Conseil observe que diverses questions ont été posées au requérant au sujet de cet événement et que le requérant est resté particulièrement succinct dans ses réponses (v. NEP2, pp. 12 et 13).

De surcroit, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément en vue de pallier les inconsistances relevées dans l'acte attaqué, se contentant de reprendre les déclarations du requérant telles qu'elles ressortent des notes de ses entretiens personnels.

En ce que la partie requérante soutient que le requérant n'a jamais été confronté à l'insuffisance de ses réponses et que l'officier de protection aurait dû préciser ses attentes et guider le requérant, le Conseil constate, à la lecture des notes des entretiens personnels du requérant, que l'officier de protection a, au contraire, demandé à plusieurs reprises qu'il détaille ses propos, tout en indiquant que « *tout l'intéresse* », et a largement insisté sur l'importance qu'il relate toutes les informations en sa connaissance afin qu'il puisse comprendre sa situation, notamment quant à l'identité et l'influence du chef de quartier ainsi qu'au sujet de son arrestation et de son entretien avec le chef de la station de police (v. NEP2, pp. 7 et 13). Il a en outre ponctué ses questions d'exemples afin que le requérant puisse comprendre ce qui était attendu de lui (v. NEP2, p. 7).

Aussi, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil considère que l'identité des chefs de quartier de Forécariah et de Wanindara (Conakry) est un élément essentiel dans le récit du requérant étant donné que le premier de ces deux hommes aurait, selon le requérant, porté plainte contre lui et aurait conduit à sa garde à vue alléguée du 20 janvier 2018 (v. NEP2, p.12) et, le second homme l'aurait accusé du meurtre du policier et serait dès lors à l'origine de son départ de Guinée (v. NEP2, pp. 7 et 9). La « *confusion* » entre ces deux chefs de quartier, auquel l'officier de protection a confronté le requérant – sans qu'il n'apporte d'explication valable –, est dès lors un élément à prendre en compte pour évaluer la crédibilité générale du récit du requérant. De surcroit, le Conseil constate qu'il ne s'agit pas d'une simple confusion relevant d'une erreur d'inattention comme vantée en termes de requête, le requérant ayant clairement identifié deux chefs de quartiers différents comment étant à l'origine des accusations du meurtre du policier B. C. lors de ses

auditions. En effet, lors de sa première audition, le requérant a indiqué que « *C'est le chef de quartier [S.T.] qui nous avait dénoncé* » (v. NEP1, p. 11), tandis que lors de sa seconde audition il relate que c'est « *Le chef de quartier de Conakry* » qui l'aurait dénoncé (v. NEP2, p. 9). A cet égard, le Conseil relève encore que le requérant doit se reprendre quant à l'identité de ce dernier, indiquant qu'il « [...] s'appelle [S.T.M.]. Non, c'est pas [T.J.]. C'est [F.B.M.]. », (v. NEP2, p. 7). En tout état de cause, tel que relevé *supra*, cette contradiction s'accompagne d'autres inconsistances permettant de conclure que la garde à vue alléguée par le requérant ne peut être tenue pour établie.

4.6.2. Concernant l'arrestation alléguée du 15 mars 2018 et la détention consécutive, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse réalise une mauvaise instruction du dossier et qu'elle fait preuve de subjectivité et de mauvaise foi en n'accordant aucun crédit aux propos du requérant. Le Conseil considère au contraire que la partie défenderesse a dûment pris en compte l'ensemble des déclarations du requérant, après avoir instruit à suffisance sa demande de protection internationale.

Le Conseil constate effectivement, à la lecture des notes des deux entretiens personnels du requérant, que l'officier de protection a posé plusieurs questions à cet égard, sous des formes tant ouvertes que fermées et que son attention a plusieurs fois été attirée sur ce qui était attendu de lui (v., NEP1, pp. 19 et 20). Ainsi, l'officier de protection a expliqué, concernant la détention alléguée, « *J'ai besoin d'avoir un maximum d'informations, d'éléments sur votre expérience qui me permettent de comprendre ce qui vous est arrivé* ». Il a ensuite insisté en demandant s'il y avait « *D'autres choses encore* », tout en illustrant ce qu'il attendait en déclarant « *par exemple, y a-t-il des événements qui vous ont marqués pendant cette détention, ou des anecdotes, des histoires qui peuvent paraître sans importance ou des détails mais dont vous vous rappelez aujourd'hui encore ?* ». Quant à la description de sa cellule, il a précisé « [...] essayez vraiment de me la décrivez-la moi aussi précisément que possible ? » et a insisté en demandant s'il y avait autre chose à dire la concernant. Enfin, il a redemandé à deux reprises « *D'autre chose que vous voulez ajouter par rapport à votre cellule ou votre détention ?* » et « *Y a-t-il d'autres chose que vous souhaitez rajouter par rapport à votre détention ?* ». Le requérant était par conséquent au courant du degré de précision qui était attendu de lui mais est resté superficiel dans ses déclarations. Cela étant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement conclure à l'absence de crédibilité de son arrestation en date du 15 mars 2018.

4.6.3. Quant aux articles de presse produits par la partie défenderesse au sujet de la mort de B. C. (v. dossier administratif, farde « Informations sur le pays »), le Conseil observe que l'article intitulé « *Meurtre du policier [B.C.] à Wanindara : le parquet de Dixinn requiert l'acquittement des accusés à la barre* » énonce que « *Treize (13) personnes ont été arrêtées et conduites dans les locaux de la direction centrale de la police judiciaire [...] Seulement, à l'ouverture de leur procès, sept (7) accusés ont comparu à la barre. Le reste des accusés a été déclaré « introuvable » par le ministère public* ». Ces informations sont également reprises dans l'article intitulé « *Meurtre du policier [B.C.] à Wanindara (Conakry) : 6 des 13 accusés condamnés à 30 ans de prison !* ».

Contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, il ressort dès lors explicitement de ces articles que les treize personnes qui ont été arrêtées sont celles qui ont été jugées en 2021. Le Conseil ne peut davantage suivre la partie requérante en ce qu'elle soutient que les articles déposés ne sont pas unanimes au motif que l'article intitulé « *Meurtre du policier [B.C.] à Wanindara : En une semaine, la police boucle ses enquêtes et défère 25 suspects* » du 14 novembre 2018, indique que vingt-cinq personnes sont soupçonnées d'avoir participé aux violences du 8 novembre 2018. Toutefois, le Conseil relève qu'il est question dans cet article de personnes soupçonnées et non de personnes arrêtées et puis accusées, de sorte qu'il ne peut être considéré que ces différentes informations visent les mêmes protagonistes et se contredisent. En outre, le Conseil constate que les autres articles produits à la cause parlent unanimement de treize personnes accusées dont sept ont été acquittées et six condamnées à la suite d'une décision du tribunal criminel de Dixinn du 25 janvier 2021. Le Conseil estime par conséquent que ces informations objectives sont pertinentes, en ce qu'elles s'opposent aux informations données par le requérant lors de ses entretiens personnels.

De surcroit, le Conseil relève que la partie requérante reste muette quant à la contradiction relevée au sujet de l'issue dudit procès. Ainsi, le requérant a déclaré concernant les personnes présentes au procès qu'« *on les a condamnés à des peines avec sursis. Ils ne peuvent pas quitter le pays.* » (v. NEP1, p. 16). Toutefois, les articles joints au dossier administratif énoncent sans équivoque que ces dernières ont été acquittées. Enfin, le Conseil estime que l'absence de la mention du nom du requérant dans ces articles est un élément à prendre en considération, et ce, même si toutes les identités des condamnés par défaut ne sont pas connues.

4.6.4. En ce que la partie requérante soutient que « [...] les attentes du CGRA sont largement démesurées [...] » au sujet des informations dont dispose le requérant concernant la mort de B. C. en ce sens que le requérant n'a « [...] assisté ni à cette mise à mort, ni aux recherches et arrestations arbitraires qui s'en sont

*suivies, ni au procès qui s'est ensuite tenu* » et qu'il ne le connaissait pas, le Conseil estime toutefois, qu'au regard de l'importance de ces événements dans la vie du requérant, il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'il s'informe davantage sur ces faits qu'il invoque à l'origine de sa fuite de Guinée.

4.6.5. Quant à l'activisme politique du requérant en Belgique, le Conseil considère que les développements de la requête n'apportent pas d'élément qui permettrait de considérer que le requérant courrait un risque d'être ciblé par ses autorités en raison de son activisme en Belgique et correspondrait à la définition de « réfugié sur place ».

4.6.6. Quant à la photographie de l'attestation d'appartenance à l'UFDG annexée à la requête, le Conseil relève qu'elle est signée par un certain O. K. B., secrétaire fédéral de l'UFDG Forécariah, alors que le requérant déclare lors de son entretien personnel du 19 août 2022 que son supérieur, le « *Fédéral de Fourcariah* », se nomme I. D. K. B. (v. NEP1, p. 7). Le Conseil observe en outre que le requérant déclare être le « *Secrétaire général de la section du parti Fatako à Fourcariah* » alors qu'il est précisé sur cette attestation qu'il serait le secrétaire général des jeunes de l'UFDG dans le comité de base de Fatako. Le requérant n'a toutefois jamais spécifié être le secrétaire général des jeunes de cette section, ayant précisé être le secrétaire général de la section. La force probante de ce document est dès lors remise en cause, de sorte qu'il ne permet pas de modifier les constats qui précédent.

4.6.7. Quant aux articles et documents objectifs annexés au recours – à savoir « *US Department of State, « Guinea 2022 Human Rights Report », publié en 2023 ; Freedom House, « Freedom in the World 2023 – Guinea », publié en 2023 ; Lettre du cabinet d'avocats Bourdon & associés à l'attention de Madame la Haute-Commissaire des Nations-Unies aux droits de l'homme Michelle Bachelet, datée du 26 juillet 2022 ; TV5 Monde, « Qui sont les forces vives de Guinée, qui s'opposent à la junte militaire ? », 16 mai 2023 [...] ; T. VIRCOULON et S. PIERS, « Où va la transition guinéenne ? Ou l'insoutenable légèreté du colonellisme », mai 2023 [...]* » –, ceux-ci consistent en des informations générales portant sur la situation générale en Guinée ainsi que sur les garanties procédurales dans ce pays. Le Conseil estime que les informations fournies sont de portée générale. En effet, ces informations ne concernent, ni ne citent le requérant de sorte qu'elles ne permettent en tout état de cause pas d'établir la réalité des problèmes allégués par lui. Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe dès lors au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, comme il a été démontré dans les points précédents.

4.6.8. Quant aux autres documents déposés à l'appui de sa demande de protection internationale – à savoir un article de presse daté du 26 janvier 2021 ; une attestation de l'UFDG Belgique établie à Bruxelles le 19 août 2022 ; sa carte de membre de la section de Schaerbeek valable pour l'année 2021-2022 ; son diplôme de licence –, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

4.7. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies – plus particulièrement les points a), b), c) et e) – et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.8. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précédent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes généraux de bonne administration cités dans la requête ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.10. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

*« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.12. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.13. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.14. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.15. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 5. Dispositions finales

5.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.2. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD C. CLAES